

**RENSEIGNEMENTS**  
**A L'USAGE DES ÉTRANGERS**

Tout étranger âgé de plus de quinze ans et devant résider en France plus de 60 jours, est tenu de faire, dans les 48 heures de son arrivée, une demande de Carte d'identité au Commissaire de police (à son défaut au Maire de la commune).

Lorsque l'étranger quittera une commune pour aller *se fixer* dans une autre, il devra, dans les 48 heures de son arrivée, faire viser sa Carte par le Commissaire de police (à son défaut par le Maire de sa nouvelle résidence).

La Carte n'étant valable que pour la durée mentionnée à la page 2, l'étranger devra la faire renouveler dans le trimestre qui suivra la date d'expiration de validité.

A cet effet il devra s'adresser au Commissaire de police (à son défaut au Maire de la commune où il sera domicilié).

L'étranger devra être constamment porteur de sa Carte d'identité, la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, ainsi qu'aux

propriétaires, hôteliers, logeurs chez lesquels il habitera ou prendra pension et aux personnes qui l'hébergeraient accidentellement, ces derniers étant tenus de vérifier son identité sous peine de poursuites par application de l'art. 475, § 2, du code pénal.

Les infractions au décret qui a institué la Carte d'identité sont passibles des peines prévues à l'art. 471, § 15 du code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

Cette mesure d'expulsion, indépendamment de toute autre sanction judiciaire, pourra être prise également à l'égard de tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une Carte d'identité ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif une Carte autre que celle lui appartenant.